



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
d'un ouvrage de protection du terre-plein

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mai 2021

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Rapport de présentation
2. Dossier de demande de concession
3. Avis des services
4. Avis du service gestionnaire
5. Projet de convention

Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
d'un ouvrage de protection du terre-plein

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. Objet de la demande de concession

La collectivité d'agglomération pays nord de la Martinique (CAP Nord) suit et pilote le projet de création d'une zone de mouillage organisée sur le territoire des communes de Saint-Pierre et du Carbet.

Le projet global de zone de mouillage consiste en la réalisation de 206 postes d'amarrages pour des bateaux de différentes tailles (de 12 m à 18 m) répartis sur 5 sites, dans les deux communes.

La technique de mouillage retenue est l'enfourchage. L'ancrage des bouées se fera via des corps morts et les lignes de mouillage seront équipées d'une bouée intermédiaire pour éviter tout frottement de la chaîne sur le fond marin. Les mouillages seront réalisés selon une démarche d'éco-conception.

Le projet prévoit également l'implantation d'équipements à terre afin de fournir un service complet pour les usagers :

À Saint-Pierre :

- Quartier du Fort : capitainerie, ponton d'avitaillement, protection maritime du terre-plein, cale de mise à l'eau, carbet, point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- Quartier Le Mouillage : local d'accueil (capitainerie provisoire), point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- Quartier La Poudrière : point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;

Au Carbet :

- Grande Anse : local technique, zone de mise à l'eau, point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- Le Coin : bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;

Dans le cadre de ce projet, CAP Nord demande une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une durée de 30 années. Cette demande de concession concerne :

- Une cale de mise à l'eau ;
- Un ouvrage de protection du terre-plein accueillant la capitainerie définitive.

Le présent rapport a pour objet :

- rappeler les détails de la procédure d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- présenter les résultats de l'instruction administrative menée par le service gestionnaire de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge du dossier de concession pour la partie terrestre ;
- de proposer à Monsieur le Préfet de la Martinique de soumettre le présent dossier à l'enquête publique.
-

2. Rappel de la procédure

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est délivrée au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Selon l'article L. 2124-2 du CGPPP :

« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »

L'article L. 2124-3 du même code stipule que les concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine peut être accordée pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30.

La concession d'utilisation du domaine public maritime public en dehors des ports est ci-après désignée par le terme « concession ».

La procédure d'attribution d'une concession est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art. R. 2124-1 à R. 2124-12).

2.1. Étapes de la procédure d'instruction de la concession

2.1.1. La demande (art. R. 2124-2)

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- 2° Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
- 3° Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- 4° Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- 5° Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- 6° Modalités de maintenance envisagées ;
- 7° Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 8° Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact établies dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

Le service gestionnaire a accusé de réception du dossier de demande de concession le 21 janvier 2019.

2.1.2. Avis préalable du délégué de l'action de l'état en mer (art. R. 2124-4)

Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7.

Le délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer a été saisi par courrier du 21 janvier 2019, il a émis un avis favorable en date du 03 avril 2019.

2.1.3. Publicité préalable (art. R. 2124-5)

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article [R. 2124-6](#), le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale.

L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

La publicité préalable à l'ouverture de l'instruction administrative a été réalisée en date du 06 juin 2019 dans le journal ANTILLA et du 21 juin 2019 dans le journal LE LEGIS. Les frais de publicité ont été pris en charge par CAP Nord.

2.1.4. Instruction administrative (art. R. 2124-6)

La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles ainsi que les autorités militaires intéressées.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique conformément aux dispositions des [articles 1er à 3 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986](#) relatif aux commissions nautiques.

Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Les services ont été consultés par courrier en date du 21 juin 2019.

Les avis recueillis sont les suivants :

- instruction en collaboration avec la direction de la mer, avis favorable du directeur de la mer, les aménagements terrestres sont compatibles avec les conclusions de la commission nautique locale du 19 décembre 2018 sur le plan de balisage de la bande des 300 mètres en mer de la commune de St Pierre ;*
- avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17/07/2019, sous réserve que les aménagements n'augmentent pas les risques liés à la houle, qu'ils n'aggravent pas l'érosion et qu'une étude géotechnique soit réalisée ;*
- avis du directeur régional des finances publiques du 27/08/2019 qui fixe les conditions financières de la concession ;*
- avis du directeur des affaires culturelles du 07/05/2021 et attestation de libération du terrain du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 15/02/2021 ;*
- avis favorable du président de la Collectivité territoriale de la Martinique du 16/09/2019.*

L'avis du parc naturel régional de la Martinique est considéré favorable faute de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention.

Le dossier présenté comprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction d'une concession. La demande est conforme à l'utilisation du domaine.

En conséquence, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du DPM, propose à monsieur le Préfet que le projet de concession soit soumis à enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur.

La proposition du service gestionnaire et le projet de convention ont été transmis au préfet en date du 20 octobre 2020.

2.1.5. Enquête publique (art. R. 2124-7)

Le projet de concession d'utilisation fait ensuite l'objet d'une enquête publique menée sous les formes prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R. 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le projet de zone de mouillage et d'équipements légers de Saint-Pierre et du Carbet relevant d'une part, de la procédure de demande d'autorisation environnementale et d'autre part, des procédures de gestion domaniale du domaine public maritime menée conjointement par le Pôle littoral de la DEAL et la Direction de la Mer.

Le dossier est donc soumis à enquête publique conjointe pour :

- la demande d'autorisation environnementale (Pôle police de l'eau), en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (DEAL/Unité Littoral), en application de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillage et d'équipements légers (Direction de la mer), en application de l'article R. 2124-44 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.1.6. Finalisation de la procédure (art. R. 2124-7)

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également publié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article [R. 2124-5](#) et par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité est certifié par le maire.

3. Lancement de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule conformément aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

3.1. Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R 2124-7 du CGPPP, le dossier soumis à l'enquête public comprend obligatoirement :

1° Le projet de convention ;

2° Les pièces énumérées à l'article [R. 2124-2](#) du présent code ;

3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

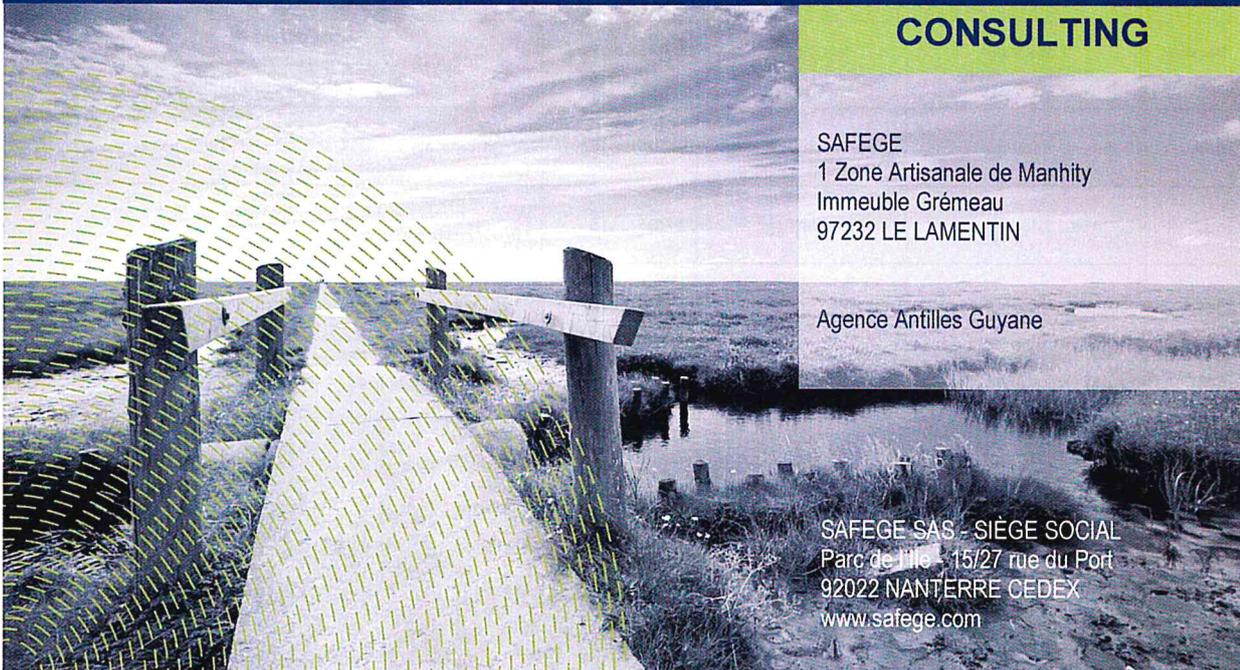
Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
d'un ouvrage de protection du terre-plein

2. DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Zone de Mouillages Organisés – Saint Pierre / Le Carbet
**Demande de Concession d'Utilisation Domaine Public
Maritime – Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



CONSULTING

SAFEGE
1 Zone Artisanale de Manhity
Immeuble Grémeau
97232 LE LAMENTIN

Agence Antilles Guyane

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : indD

Date : 17/05/2018

Nom Prénom : CHEREAU Edouard

Visa :



Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 17MAG136

Intitulé du projet : Zone de Mouillages Organisés – Saint Pierre / Le Carbet

Intitulé du document : Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime – DEAL

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
indA	CHEREAU Edouard	Célia Le Lan	06/05/2018	Version initiale
indB	CHEREAU Edouard	Célia Le Lan	17/05/2018	Version modifiée suite aux remarques de CAPNord du 16/05/2018
indC	CHEREAU Edouard		31/05/2018	
indD	CHEREAU Edouard		15/11/2018	Version mise à jour suite aux échanges avec la DEAL

Sommaire

1.....	Préambule.....	4
2.....	Contexte réglementaire	5
3.....	Nom et adresse du demandeur	5
4.....	Présentation du projet	6
4.1	Aménagement du terre-plein du Quartier du Fort (Saint-Pierre	7
4.2	Synthèse des aménagements prévus.....	12
5.....	Calendrier prévisionnel des travaux	20
6.....	Estimation financière du projet	21
7.....	Gestion et organisation des ZMO	21
8.....	Modalités de maintenance et de suivi de l'impact environnementale des zones de mouillages	22
8.1	Maintenance des équipements.....	22
8.2	Suivi environnemental.....	22
9.....	Remise en état du site.....	22

Tables des illustrations

Figure 1 : Vue du terre-plein.....	7
Figure 2 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 1 –Plan IGN et cadastre.....	8
Figure 3 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 2 –Plan de masse des installations	9
Figure 4 : Coupe sur protection en enrochements.....	11

Table des tableaux

Tableau 1 : Coordonnées du demandeur	5
Tableau 2 : Aménagements prévus sur le terre plein – Quartier du Fort (Saint-Pierre).....	10
Tableau 3 : Coordonnées de la protection maritime du terre-plein (WGS84 – UTM 20N) (cf. Figure3)	12
Tableau 4 : Coordonnées de la cale de mise à l'eau (WGS84 – UTM 20N) (cf. Figure 3).....	12

1 PREAMBULE

Une zone de mouillages est une zone géographique destinée à recevoir les navires en stationnement, soit sur un mouillage soit sur ancre.

Les zones de mouillages organisés (ZMO) ou les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) permettent d'organiser l'accueil des navires avec des équipements plus légers que les ports dans des conditions respectueuses des impératifs de sécurité des personnes et des biens, de salubrité et de protection de l'environnement. Elles permettent de percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Dans le cadre de la création de la zone d'attractivité majeure du Grand Saint-Pierre, le projet présenté par la CCIM portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de créer des zones de mouillages organisés (ZMO) a été retenu. Ce dossier est désormais suivi et piloté par la Communauté d'Agglomération Pays Nord de la Martinique (CAP Nord).

Cette étude, réalisée par SAFEGE en Avril 2014 a permis de définir la faisabilité de ces zones de mouillages, dont l'implantation a été retenue sur cinq sites dans deux communes : Saint-Pierre et Le Carbet.

Les zones de mouillages organisés (ZMO) peuvent apporter une réponse pertinente et efficace à plusieurs enjeux et problématiques rencontrés sur la côte Nord Caraïbe :

- Enjeux environnementaux ;
- Enjeux économiques ;
- Organisation des usages de la mer et du littoral ;
- Développement de la faune piscicole et de la pêche professionnelle ;
- Réponse à un besoin des plaisanciers ;
- Protection et valorisation du patrimoine culturel et du paysage.

Le projet de développer des Zones de Mouillages Organisés traduit la volonté d'affirmer l'espace littoral comme l'un des supports majeurs d'expression des fonctions touristiques de la côte Nord Caraïbe susceptible de lui conférer une dimension touristique, vecteur d'une dynamisation économique nouvelle.

Le projet de mise en place de ZMO dans le Nord-Caraïbe nécessite la création d'installations en mer (ancrages, bouées, lignes de mouillages...) et d'installations légères à terre (pontons modulable, bloc sanitaire, panneaux d'informations) sur le Domaine Public Maritime (DPM).

En Martinique, le DPM est géré :

- Par la Direction de la Mer pour tout ce qui concerne le DPM dit « mouillé », c'est-à-dire la partie maritime du DPM jusqu'au trait de côte. La Direction de la Mer gère également les pontons fixes.
- Par la DEAL pour tout ce qui concerne le DPM dit « sec », c'est-à-dire la partie du DPM située à l'intérieur des terres, pontons exceptés.



Ce qu'il faut retenir...

Le présent dossier constitue la demande de Concession d'Utilisation du DPM (en dehors des ports) pour le projet de Zones de Mouillages Organisés sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet vise les installations sises sur la partie dite « sèche » du DPM. Ce dossier est à destination de la DEAL Martinique.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les occupations du domaine public sont régies par l'article L-2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui stipule que : "*nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public....*".

Les articles L. 2124-3 du code de la propriété des personnes publiques et le décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports définissent la concession d'utilisation du domaine public comme un instrument juridique qui permet à l'Etat d'accorder à un tiers un droit réel sur son domaine afin que ce dernier construise un ouvrage qu'il exploite (voire qu'il loue à l'Etat).

De ce fait, la concession d'utilisation permet à une personne privée de construire un ouvrage sur le domaine public de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité. Ce titre est utilisé pour les installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif).

3 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Objet de la demande : Demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime au titre du Code de la Propriété des Personnes Publiques en vue de la mise en place de Zones de Mouillages Organisés (ZMO) dans le Nord Caraïbe sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet.

La demande porte sur une **durée de 30 ans**.

Le porteur du projet est **CAP Nord Martinique**,

Tableau 1 : Coordonnées du demandeur

Représentant	Monsieur le Président de CAP Nord Martinique
SIRET	20004178800015
Adresse	39 Lotissement La Marie 97225 LE MARIGOT
Mail	cynthia.regis@capnordmartinique.fr
Téléphone	0596 53 50 23

4 PRESENTATION DU PROJET



En synthèse

Le projet consiste en la réalisation de 206 postes d'amarrages pour des bateaux de différentes tailles (de 12 à 18 m) répartis sur 5 sites dans deux communes : Saint-Pierre et le Carbet.

La technique de mouillage retenue est l'afourchage. L'ancrage des bouées se fera via des corps morts et les lignes de mouillage seront équipées d'une bouée intermédiaire pour éviter tout frottement de la chaîne sur le fond marin. Les mouillages seront réalisés selon une démarche d'éco-conception afin de les valoriser écologiquement.

Le projet prévoit également l'implantation d'équipements à terre afin de fournir un service complet pour les usagers. On notera ainsi l'aménagement :

- D'une capitainerie, d'un ponton d'avitaillement, d'une protection maritime du terre-plein et d'une cale de mise à l'eau sur la commune de Saint-Pierre (Quartier du Fort) et d'un local technique et d'une zone de mise à l'eau (géotextile souple) à Grande Anse, sur la commune du Carbet ;*
- De blocs sanitaires (WC / douche), de points de collecte des déchets et de points d'information au droit des différents mouillages ainsi que de pontons flottants pour le débarquement et l'amarrage des annexes.*

La présente demande vise l'implantation au sein de la partie dite « sèche » du DPM :

- D'une cale de mise à l'eau ;**
- D'une protection maritime du terreplein du Quartier du Fort qui accueillera la future capitainerie.**

Un descriptif de ces équipements, des cartes de visualisation et leurs coordonnées sont présentés ci-après.



Le projet de création de Zones de Mouillages Organisés étant au stade d'étude de faisabilité, le dimensionnement des équipements sera défini plus précisément lors des études d'Avant-Projet (AVP).

Les éléments de conception issus des études AVP concernant ces aménagements seront transmis à la DEAL.

4.1 Aménagement du terre-plein du Quartier du Fort (Saint-Pierre)

La réalisation d'un port de plaisance dans la baie de Saint Pierre n'est pas envisagée à ce jour, néanmoins, il est possible de mettre en place un certain nombre d'équipements pouvant satisfaire de nombreuses attentes des usagers et notamment :

- Pouvoir disposer d'une capitainerie ou d'un lieu assurant : les informations météorologiques, les informations sur les Avis Urgents aux Navigateurs (Avurnav), la possibilité d'effectuer les formalités de douanes ;
- Pouvoir disposer de sanitaires ;
- Pouvoir assurer l'avitaillement ;
- Pouvoir disposer d'une zone de mise à l'eau ;
- Pouvoir disposer d'un point de dépôt des déchets avec tri collectif ;
- Une information claire sur les commodités du lieu, services, commerces, etc... ;
- Pouvoir procéder à la vidange de ses cuves à eaux noires;
- Pouvoir effectuer son avitaillement en vivre à proximité à défaut se faire livrer ;
- Pouvoir disposer de connexion internet : WIFI, cyber café, etc... ;
- Pouvoir disposer de détente : bars restaurants, etc... ;
- Pouvoir faire du shopping selon son pouvoir d'achat ;
- Pouvoir utiliser le lieu comme base de départ pour des visites de découverte de la Martinique.

A Saint-Pierre, les aménagements seront réalisés au niveau du « Quartier du Fort » sur un terre-plein artificiel en rive droite de la rivière Roxelane, sur le front de mer.



Figure 1 : Vue du terre-plein

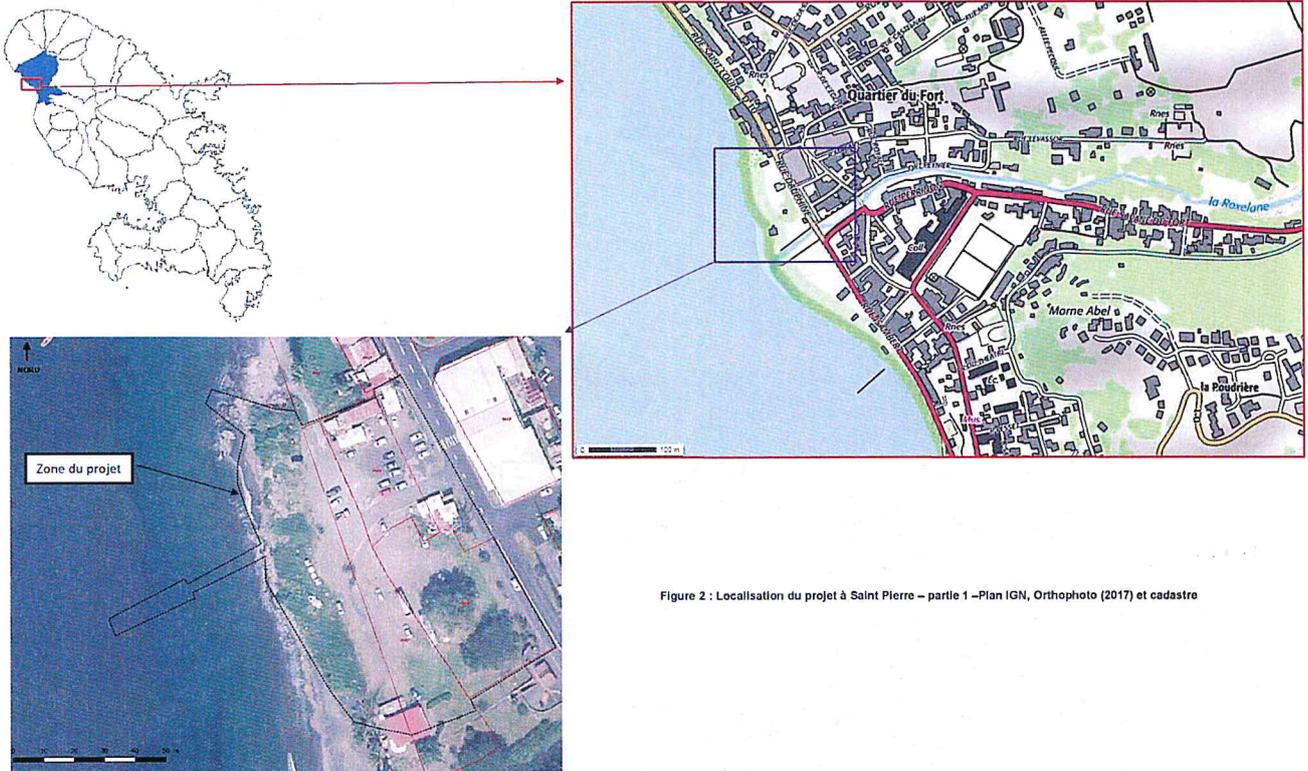


Figure 2 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 1 –Plan IGN, Orthophoto (2017) et cadastre

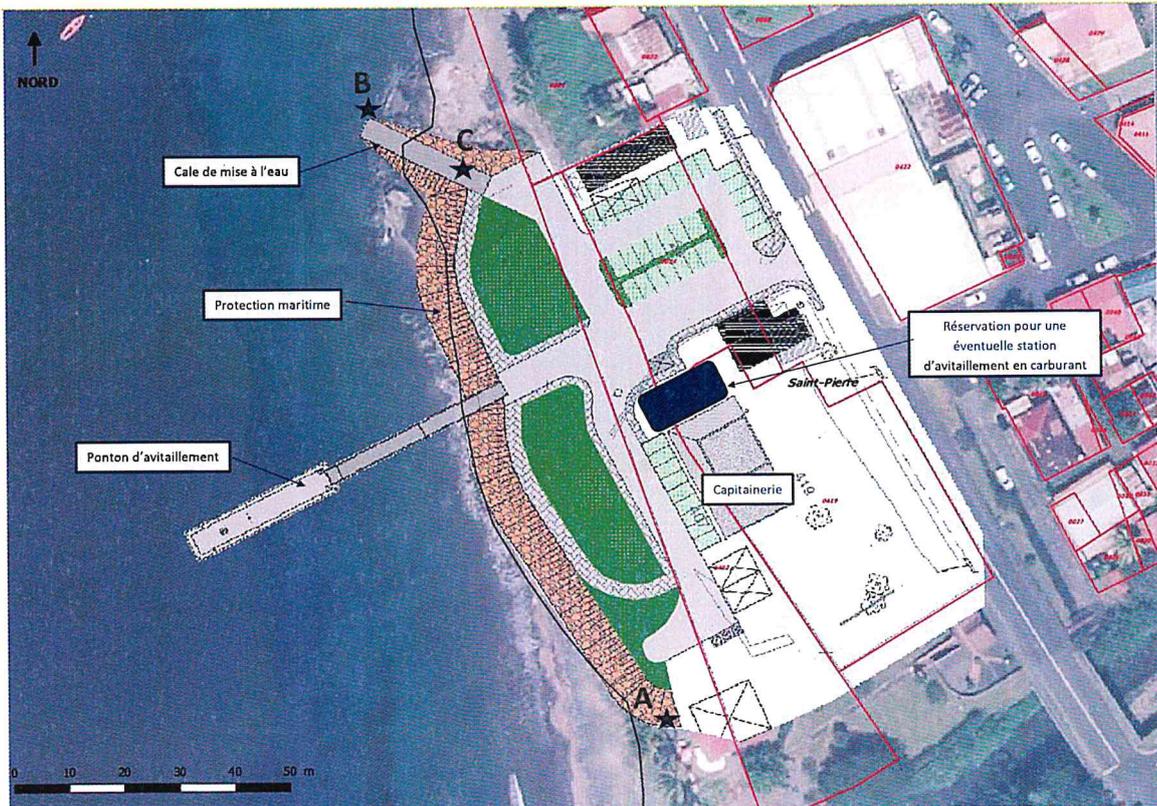


Figure 3 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 2 – Plan de masse des installations

Demande de Concession **d'Utilisation Domaine Public Maritime – Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**



Zone de Mouillages Organisés – Saint Pierre / Le Carbet

Les aménagements prévus se situent :

Tableau 2 : Aménagements prévus sur le terre plein – Quartier du Fort (Saint-Pierre)

Aménagement	Parcelle	Service instructeur	Remarque
Ponton d'avitaillement	DPM	Direction de la Mer (DM)	Fait l'objet d'une demande à la DM
<u>Protection maritime</u>	<u>DPM</u>	<u>DEAL</u>	<u>Objet de la présente demande</u>
<u>Cale de mise à l'eau</u>	<u>DPM</u>	<u>DEAL</u>	
Capitainerie	0C 0419	-	Ces parcelles font l'objet d'une demande de cession à l'état, par CapNord au profit de la commune.
Parkings	0C 0024	-	
Carbets	0C 0407	-	
Zone de collecte des déchets	0C 0407	-	



*Les parcelles 0C 407 / 419 / 0024 font l'objet d'une demande de cession à l'état par Cap-Nord au profit de la commune. **Les aménagements prévus sur ces parcelles ne font donc pas partie de la présente demande de concession d'utilisation du DPM.***

4.1.1 La protection maritime du terre-plein existant

En l'état actuel, le terre-plein (abritant la future capitainerie) n'est absolument pas protégé contre l'érosion marine et des apports occasionnels de matériaux font évoluer le trait de côte. Il est indispensable de fixer ce trait de côte et de régulariser la situation administrative de ce terre-plein.

L'analyse de la houle cyclonique montre que la houle de projet à prendre en compte est de 5m

Dans le cas de ce terre-plein, avec une houle de projet centennale de 5 m déferlant à proximité immédiate du talus, le dimensionnement donne un poids unitaire moyen de roche de 7,6 T pour des roches de densité 2,5 et une protection sans dommage pour la carapace.

Cette dimension de roche n'est pas disponible sur le département et sa mise en œuvre nécessite des moyens de manutention très lourds.

Les calculs montrent que pour une houle de projet de 4m, le poids unitaire moyen de roche est de 4 T soit des roches variant de 3 à 5 T pour avoir zéro dommage sur la carapace. Cette taille de roche reste disponible sur le département, même si cela est difficile.

Pour une carapace de protection réalisée avec des roches de 3 à 5 T, qui supportera une houle de 4m sans dommage, il est possible de calculer le pourcentage de dommage que subira la carapace pour une houle de 5m. En l'occurrence les calculs précisent que dans ce cas le pourcentage de dommage sur l'ouvrage sera de 20%.

Selon les données statistiques de METEO France la période de retour d'un cyclone entraînant une houle de 5m sur le littoral est de 50 ans.

Nous proposons donc de retenir une protection du terre-plein défini par le profil type suivant :

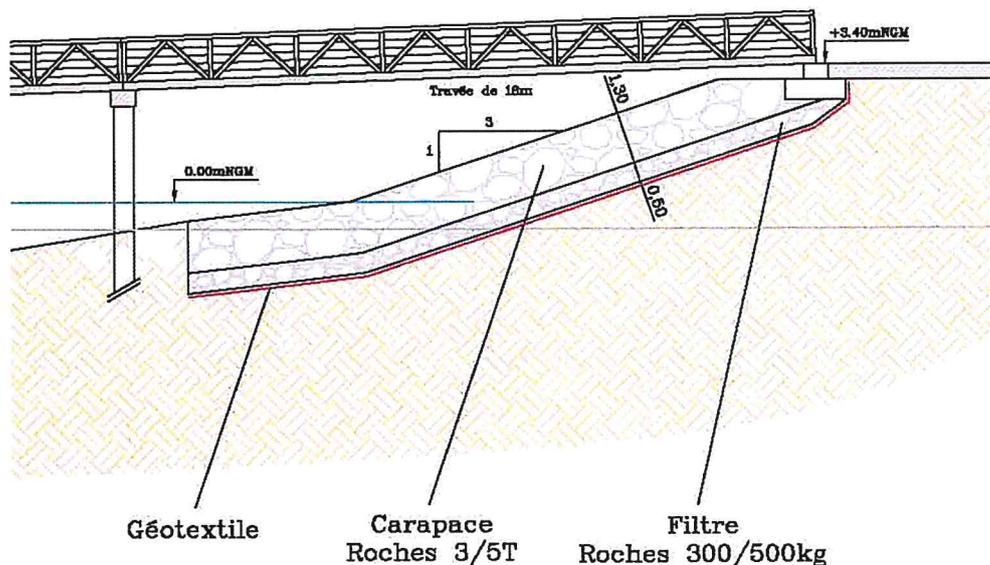


Figure 4 : Coupe sur protection en enrochements

Le talus existant est reprofilé avec une pente de 3 horizontal pour 1 vertical.

Afin de renforcer sa tenue, il reçoit un géotextile pour éviter la fuite des matériaux, une couche « filtre » de 0,50m d'épaisseur composée d'enrochements de 300 à 500 kg, puis la carapace réalisée par mise en place soignée des roches de 3 à 5 T. Les roches sont « appareillées » de façon à être parfaitement immobilisées entre elles. Une butée de pied est réalisée suivant la même procédure.

Les travaux seront réalisés directement depuis le terre-plein. Afin d'éviter la libération de matières en suspension dans le milieu, un barrage flottant anti-MES sera mis en place depuis la surface jusqu'au fond et disposé tout autour de la zone de travaux.

La longueur estimée de l'aménagement (Distance A-B, cf. Figure 3) au stade d'étude de faisabilité est de 125m.

Tableau 3 : Coordonnées de la protection maritime du terre-plein (WGS84 – UTM 20N) (cf. Figure3)

Point	X	Y
A	696018.4	1631285.6
B	695969	1631402.3

4.1.2 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau de 4m de large permettra de descendre des bateaux sur remorque depuis le niveau de la plateforme à 3,40 NGM jusqu'au niveau -0,50 NGM sur une longueur de 25m pour respecter une pente voisine de 15% idéale pour la mise à l'eau d'un bateau sur remorque.

La cale sera constituée d'une dalle en béton balayé, armé, équipée de bêtes latérales ainsi qu'en pied pour éviter son affouillement par la mer. Elle sera de plus protégée par des enrochements.

Tableau 4 : Coordonnées de la cale de mise à l'eau (WGS84 – UTM 20N) (cf. Figure 3)

Point	X	Y
C	695977	1631391.7

4.2 Synthèse des aménagements prévus

Le tableau ci-après synthétise par secteur à l'échelle du projet complet :

- Les aménagements prévus ;
- Le service instructeur en charge des aménagements ;
- Les n° de parcelles concernées et leur propriétaire.



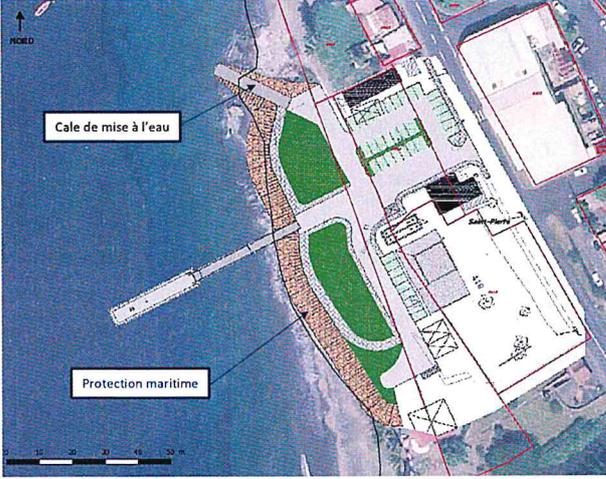
A noter

Les aménagements concernés par la présente demande correspondent à la protection maritime du terre-plein et à la cale de mise à l'eau sur le site « Quartier du Fort » à Saint-Pierre (cf. p14)



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur
SAINT-PIERRE Quartier du Fort		42 mouillages	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer
		Point de collecte déchet Parking Bloc sanitaire Point d'information	OD 0018	Etat	Demande de cession au profit de la commune de Saint-Pierre	DEAL
		Ponton flottant	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur	
SAINT-PIERRE Quartier du Fort		Ponton fixe d'avitaillement	DPM	Etat	Demande de concession d'utilisation du DPM – 30 ans	Direction de la Mer	
		<ul style="list-style-type: none"> Ouvrage de protection contre la houle, Cale de mise à l'eau, 		DPM	Etat	Demande de concession d'utilisation du DPM – 30 ans	DEAL
		<ul style="list-style-type: none"> Capitainerie, Carbets, Aire de collecte pour le tri des déchets, Parkings 	OC 0407 OC 0419 OC 0024	Etat	Demande de cession au profit de la commune de Saint-Pierre	DEAL	



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur	
SAINT-PIERRE Poudrière		35 mouillages	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la mer	
		Point de collecte déchet					
		Bloc sanitaire	0B 0276	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	DEAL	
		Point d'information					
		Ponton flottant	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer	



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur
SAINT-PIERRE Le Mouillage		53 mouillages	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la mer
		Point de collecte déchet Bloc sanitaire Point d'information Local d'accueil (capitainerie provisoire)	0L 0499	Etat	Demande de cession au profit de la commune de Saint-Pierre	DEAL





		 l'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur
		 Ponton flottant	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer
		49 mouillages	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer
LE CARBET Grande Anse		 Point de collecte déchet	DPM 0B 0339 ¹	Etat (DPM) Commune du Carbet	Demande d'AOT – 15 ans	Commune du Carbet
		 Bloc sanitaire				
		 Point d'information				
		 Local technique				

¹ La parcelle B170 a été recadastré en B339 en 2017.



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur
		<ul style="list-style-type: none"> Zone de mise à l'eau (géotextile souple) 				
		Ponton flottant	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la mer
LE CARBET Le Coin		27 mouillages	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer



		Type d'aménagement à créer	N° de parcelle	Propriétaire foncier (source : CARMEN, 2013)	Gestion foncière	Service instructeur
		Bloc sanitaire Point d'information	0C 0388 ²	Commune du Carbet	Demande d'AOT – 15 ans	Commune du Carbet
		Ponton flottant	DPM	Etat	Demande d'AOT – 15 ans	Direction de la Mer

² La parcelle C317 a été recadastré en C388.

5 CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le présent projet sera réalisé en trois phases :

- **Phase 1** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune de Saint-Pierre avec aménagement d'une capitainerie provisoire à côté du bâtiment de la Guinguette (à l'entrée de Saint-Pierre – site « Le Mouillage ») ;
- **Phase 2** : Aménagement du terre-plein du Quartier du Fort (Saint-Pierre) accueillant le ponton d'avitaillement ;
- **Phase 3** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune du Carbet ;

La durée des travaux en mer peut être évaluée à environ 1 à 2 mois d'intervention en mer par site de ZMO, soit une durée totale de 5 à 10 mois. En parallèle, il sera réalisé l'installation des équipements légers à terre (sanitaires, points déchets et points d'information) et le raccordement aux réseaux existants.

Concernant l'aménagement du terre-plein du Quartier du Fort (Saint-Pierre) les travaux seront organisés selon le phasage suivant :

- Terrassements de la plateforme : réglage du remblai et reprofilage des talus ;
- Mise en œuvre des enrochements de protection ;
- Construction des bâtiments ;
- Réalisation de la cale de mise à l'eau ;
- Pose des réseaux ;
- Réalisation des revêtements de surface ;
- Installation des carbets, équipements et mobiliers urbains ;
- En parallèle des travaux à terre, les travaux en mer pourront être réalisés : battage des pieux par moyens à la mer, coulage des chevêtres en béton armé, pose de la passerelle et pose des réseaux et équipements.

La durée des travaux peut être évaluée à environ 6 à 10 mois.

6 ESTIMATION FINANCIERE DU PROJET

Au stade d'étude de faisabilité du projet, l'estimation du coût total des aménagements est de :

- 1 985 000 € HT pour les cinq zones de mouillages. Il comprend les mouillages (corps morts, bouées et chaînes) et la plus-value liée à l'écoconception des ouvrages ;
- 769 000 € HT pour les aménagements légers à terre (blocs sanitaires, points d'information, points de collecte des déchets...) ;
- **3 213 000 € HT pour les aménagements du terreplein du Quartier du Fort à Saint-Pierre, dont 958 000 € HT pour le ponton d'avitaillement.**

7 GESTION ET ORGANISATION DES ZMO

La gestion/organisation de la ZMO sera définie précisément par divers règlements :

- **Le règlement de police** (« établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, [...] après consultation du titulaire de l'autorisation »- article 14 du décret du 22 octobre 1991), qui définit notamment :
 - Les règles de navigation,
 - Les prescriptions relatives à la conservation du domaine public,
 - Les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens
 - Les conditions d'utilisation des installations,
 - Les prescriptions relatives à la protection contre les accidents ou pollution susceptibles d'arriver sur le plan d'eau
- **Le règlement d'exploitation.** Ce règlement définit les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'AOT met en place l'organisation et la gestion administrative du service. Il définit notamment les modalités d'attribution des emplacements des corps-morts, les obligations du « gestionnaire » et du « bénéficiaire » (l'utilisateur) ;
- **Le règlement intérieur** qui définit les rapports entre le gestionnaire et l'utilisateur de la ZMO. Ce règlement définit notamment les modalités d'organisation et de gestion de la ZMO et du plan d'eau, les différentes catégories de bénéficiaires, les règles d'attribution des postes d'amarrage, les obligations de l'utilisateur, les tarifications appliquées, les sanctions en cas d'infraction, les règles de sécurité (veille météo et évacuation de la zone de mouillage en cas de forte houle, l'interdiction d'ancrage dans le périmètre des ZMO, etc...).

8 MODALITES DE MAINTENANCE ET DE SUIVI DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTALE DES ZONES DE MOUILLAGES

8.1 Maintenance des équipements

Il sera mis en place pour les enrochements de protection du terre-plein situé au Quartier du Fort (Saint-Pierre) à une inspection détaillée des zones immergées et émergées par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météoro-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la structure.

8.2 Suivi environnemental

Il sera mis en place :

- Un suivi du processus de colonisation des équipements éco-conçus une fois par an les cinq premières années puis une fois tous les cinq ans. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur le développement de la faune et de la flore.
- Un tableau de bord annuel de suivi et d'enlèvement des déchets (liquides : eaux grises/noires et solides). Ce tableau de bord permettra de quantifier l'apport des zones de mouillages sur la part de déchets collectés et d'évaluer le bon dimensionnement des équipements de collecte.
- Un tableau de bord annuel de suivi des incidents susceptibles de nuire à l'environnement (ex : vidange en mer d'un plaisancier amarré). Ce tableau de bord permettra de recenser les sources de pollutions avérées lors de l'exploitation des zones de mouillages et permettra ainsi d'adapter si besoin les outils de réponse.

9 REMISE EN ETAT DU SITE

La présente demande porte sur une demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime pour une durée de 30 ans, renouvelable.

A expiration de l'autorisation, en cas de non-renouvellement ou de révocation, les aménagements seront démantelés si leur maintien n'est pas demandé par le préfet.

Le site pourra ainsi être restitué dans son état initial.

Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
d'un ouvrage de protection du terre-plein

3. AVIS DES SERVICES

Pièce	Service	Date de réception
1	<i>Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer</i>	<i>03/04/2019</i>
2	<i>Directeur de la mer</i>	<i>Instruction conjointe 30/04/2021</i>
3	<i>Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i>	<i>10/07/2019</i>
4	<i>Directeur régional des finances publiques</i>	<i>03/09/2019</i>
5	<i>Président de la collectivité territoriale de la Martinique</i>	<i>16/09/2019</i>
6	<i>Directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines</i>	<i>15/02/2021</i>
7	<i>Directeur des affaires culturelles</i>	<i>07/05/2021</i>



MINISTÈRE DES ARMÉES



COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES AUX ANTILLES

Action de l'Etat en mer

Fort-de-France, 03 AVR. 2019

N° 64 ARM/FAA/COMSUP/AEM/NP

Le contre-amiral René-Jean Crignola
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

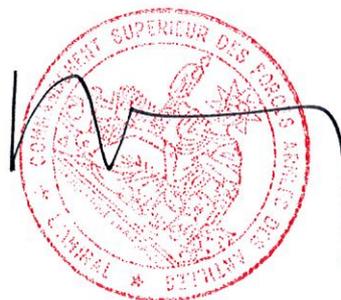
à

Monsieur le directeur de la Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Martinique

OBJET : avis relatif à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

REFERENCE : courrier DEAL n°30 du 21 janvier 2019.

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime émise par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique, pour la zone non cadastrée au droit de la parcelle C407, localisée au quartier Fort sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (Martinique) dans le cadre du projet de réalisation des aménagements à terre de la future zone de mouillages de Saint-Pierre et du Carbet, n'appelle aucune observation particulière de ma part.



Sujet : avis CNL sur projet ZMEL St Pierre

De : MAISONNAVE Jean-Baptiste (Chef de service) - DM Martinique/DDDM/SPEM <jb.maisonnav@mer.gouv.fr>

Date : 30/04/2021 16:41

Pour : BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr>

La Direction de la Mer confirme que les aménagements terrestre et en proche littoral prévus dans le cadre du projet de création de zone de mouillages organisée sur le littoral des communes de St Pierre et du Carbet, porté par Cap Nord, et notamment les aménagements demandant des concessions, des autorisation d'occupation temporaire, ou des cessions gratuites, du domaine public maritime, sont compatibles avec les conclusions de la commission nautique locale du 19 décembre 2018 sur le plan de balisage de la bande des 300 mètres en mer de la commune de St Pierre. Ces aménagements ne nécessitent donc pas la saisine d'une nouvelle commission nautique locale. Un arrêté préfectoral portant réglementation de la navigation, du mouillage des navires, des activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de St Pierre doit être prochainement pris conformément aux conclusions de la commission nautique locale du 19 décembre 2018.

--



Jean-Baptiste MAISONNAVE

Chef du Service Planification et Environnement Marin

Direction de la Mer de la Martinique

Bd Chevalier St Marthe
97200 Fort de France

Tel: 0596608693 GSM:0696220649

jb.maisonnav@mer.gouv.fr

Sujet : Re: RN2 CARBET_Concession DPM_demande d'avis services

De : SEJEAN Devis - DEAL Martinique/R-SREC/R-RN <Devis.Sejean@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 10/07/2019 12:24

Pour : BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : MONTANE Clémentine - DEAL Martinique/R-SREC/R-RN <clementine.montane@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Avis PPRN vis-à-vis du projet d'aménagement de la future zone de mouillage de Saint-Pierre et du Carbet :

Au titre du PPRN de la commune de Saint-Pierre, la zone non cadastrée au droit de la parcelle C407 est classée en zone rouge aléa fort houle et érosion, aléa fort liquéfaction, aléa fort inondation (*sur la moitié Sud*) aléa moyen inondation (*sur la moitié Nord*), aléa moyen submersion, et aléa fort tsunami.

La parcelle C407 est classée en zone orange bleu aléa fort à moyen houle, fort érosion (*sur sa partie Ouest*), fort inondation (*sur sa moitié Sud et moyen sur la moitié Nord*), fort liquéfaction, fort tsunami (*sur sa moitié Sud*)

La parcelle C419 est classée en zone orange bleu aléa fort inondation, fort liquéfaction, moyen houle (*sur la partie Ouest*)

La parcelle C24 est classée en partie Nord-Ouest en zone orange bleu aléa fort à moyen houle, fort liquéfaction, moyen inondation



Extrait PPRN Saint-Pierre - zonage réglementaire



Figure 3 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 2 – Plan de masse des installations

Plan de

Le ponton d'avitaillement, la cale de mise à l'eau ainsi que la protection maritime (enrochement) sont situés sur le DPM en zone rouge aléa fort houle et érosion, fort liquéfaction, aléa moyen submersion et aléa fort inondation sur la moitié Sud

Une partie du parking est située sur la parcelle C24 en zone orange bleu aléa fort à moyen houle, fort liquéfaction, moyen inondation, l'autre sur une partie de la parcelle C407 en zone orange bleu aléa fort inondation, fort liquéfaction,

Le bâtiment (capitainerie) se trouve à cheval sur la parcelle C407 et C419 en zone orange bleu aléa fort inondation, fort liquéfaction, moyen houle

ZONE ROUGE aléa fort houle et érosion :

Catégorie protection du littoral (dans laquelle entre l'aménagement de protection maritime (enrochements)) :

- Dans les zones soumises à l'érosion, les ouvrages de protection réfléchissant les vagues, comme les murs verticaux, sont proscrits.
- Tout projet d'ouvrage lourd (*y compris la mise en place d'enrochements*) **nécessite** au préalable **une étude technique de faisabilité (avec étude géotechnique préalable)** et **une étude d'impact**, puis fera l'objet d'un **suivi de son état et d'entretiens**. A chaque fois que cela est possible, il convient de faire appel à des techniques «douces» (rechargement des plages en sable et galets, rétablissement des transits littoraux, stabilisation, réhabilitation ou reconstruction de cordons dunaires, végétalisation) plutôt qu'à des enrochements, avec au préalable étude de faisabilité technique et étude d'impact puis suivi de l'état et entretien des protections.
- Des dispositions préventives doivent être prises pour réduire le phénomène d'érosion des falaises (drainage des terrains, purges de falaise et raccordement aux réseaux d'assainissement), et notamment avant toute installation d'ouvrage de protection. Signalisation obligatoire du danger dans les zones de franchissement de paquets de mer et signalisation du danger d'éboulement.

Catégorie biens privés ou publics

- Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa houle ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.

Catégorie infrastructures publiques (dans laquelle entrent le ponton d'avitaillement et cale de mise à l'eau) :

- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée.
- Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés sous 3 conditions :
 - sous réserve de prendre en compte le risque ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Catégorie divers :

- les structures de loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux assauts des vagues.
- Tout remblaiement en zone rouge est interdit sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et dans le cadre d'un aménagement global tendant à sécuriser les lieux.

ZONE ROUGE aléa fort inondation :

Catégorie remblais, digues et murs de protection

- TOUT REMBLAIEMENT EN ZONE ROUGE EST INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et **sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs**

Catégorie Infrastructures publiques (pour la voie qui passe dans le vert) :

- autorisé sous 3 conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - une étude hydraulique devra être réalisée pour prouver la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

ZONE ORANGE BLEU aléas forts inondation / houle

Pour la capitainerie, située en zone orange bleu aléa fort inondation (C419 et C407)

- Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public sont autorisées dans le respect des conclusions de **l'étude de risque** hydraulique (*voir procédure p.13 à 15 du règlement du PPRN*) et à condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après étude de risque augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).

Pour les places de stationnement, situées en zone orange bleu aléa fort inondation (C407) et fort houle (C24)

- Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface sont autorisés sous réserve :
 - d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue
 - de ne pas aggraver le risque d'érosion, d'indiquer le risque de franchissement par les vagues ou d'éboulement de façon visible pour tout utilisateur.
 - de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue ou de cyclone.
- Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue

Rq: Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques liés à la houle et qu'ils n'aggravent pas l'érosion du trait de côte. Dans tous les cas une étude géotechnique est obligatoire, en raison de la présence de l'aléa fort liquéfaction.



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

MARTINIQUE

Dévis SEJEAN

Chargé de mission en charge des Risques Naturels (PPRN)

DEAL Martinique

Pointe de Jaham – BP 7212

97274 Schoelcher Cedex

Tél : 05 96 59 58 48

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Merci d'utiliser le lien suivant pour me faire parvenir tout document dépassant 5Mo

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Le 24/06/2019 à 11:06, BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL (par centre serveur AC) a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez, pour avis, le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM en pièce jointe.

Cette autorisation est sollicitée dans le cadre du projet de réalisation des aménagements à terre de la future zone de mouillage de Saint Pierre et du Carbet.

La demande de concession concerne la construction d'une cale de mise à l'eau et d'un ouvrage de protection sur la zone non cadastrée au droit de la parcelle C407, commune de Saint Pierre.

Conformément à l'article R.2124-6 du CGPPP, l'avis préalable du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est joint au dossier soumis à consultation.

Vos avis sont attendus dans les meilleurs délais.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Cordialement,

--



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

Dominique BILL
Chargée d'études littoral interface terre-mer

DEAL Martinique

Pointe de Jaham – BP 7212

97274 Schoelcher Cedex

Tél : 05 96 59 57 83 — Fax : 05 96 59 59 32

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Merci d'utiliser le lien suivant pour me faire parvenir tout document dépassant 5Mo
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort-de-France, le 27 août 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Service du Domaine

Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de
Martinique

à

Affaire suivie par : Manuel BELLASSEE
Courriel : manuel.bellasse@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 96 59 03 92

Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages Eau et Biodiversité – Unité Littoral

Pointe de Jaham
BP 7212
97 274 SCHOELCHER

OBJET : Demande d'avis relatif à une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime – CAP Nord
Martinique ZMEL Saint-Pierre/Carbet.

Vos réf : N°341/spem
Affaire suivie par : Dominique BILL

Par courrier en date du 21/06/2019 (reçu le 01/07/2019), vous sollicitez l'avis du service du domaine sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime déposée par CAP Nord Martinique, pour la zone non cadastrée au droit de la parcelle C 407, localisée au quartier Fort, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Il s'agit d'un projet de réalisation d'aménagements à terre de la future zone de mouillage de Saint-Pierre et du Carbet concernant la construction d'une cale de mise à l'eau et d'un ouvrage de protection du terre-plein qui accueillera la future capitainerie.

Conformément au barème des redevances applicable en Martinique relatives aux travaux d'aménagement de ce type, une somme à payer sera calculée en fonction de la surface occupée pour la réalisation de ce projet.

La redevance annuelle 2019 sera donc de 4950,00 €.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques
L'adjointe du service du domaine.



Claire RENE DIT ROUSSEAU
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ATTRACTIVITE
DIRECTION de l'AMENAGEMENT et des POLITIQUES TERRITORIALES
SERVICE de l'URBANISME et du DROIT du SOL
Affaire suivie par : GERMANY Landry Tél. : 0596 39 04 50
Landry.germany@collectivitede martinique.mq
Sous la référence : RD/LG/2666494



Fort-de-France, le 16 SEP. 2019

OBJET : Avis sur demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de l'aménagement d'une zone de mouillage organisée - Saint-Pierre/Carbet.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime portée par CAP Nord, pour avis.

Cette concession est sollicitée dans le cadre de la réalisation du projet de la future zone de mouillage du Carbet et de Saint Pierre. Elle vise la partie du DPM dit « sec » située à l'intérieur des terres, pontons exceptés.

L'aménagement envisagé par CAP Nord vise à développer la frange littorale Carbet/Saint-Pierre, ainsi que son arrière-pays, ce qui est de nature à dynamiser plus généralement l'ensemble de la côte caraïbe.

De plus, le Schéma territorial de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par l'Assemblée de Martinique, dans son axe 7 « S'engager dans le tourisme » intègre des actions ciblées pour dynamiser l'activité en créant et en équipant des Zones de Mouillage organisées.

Ce projet constitue une avancée pour la mise en place d'une véritable économie bleue : organisation des usages de la mer et du littoral ; développement de la faune piscicole, de la pêche professionnelle et amateur ; protection et valorisation du patrimoine culturel, environnemental et du paysage.

La réalisation de la future zone de mouillage organisée assurera une bonne préservation de la biodiversité marine et côtière. De plus, les équipements terrestres légers (blocs sanitaires, points d'information, points de collectes des déchets...) garantiront une réduction de la pollution anthropique.

Enfin, le programme de maintien des équipements, le suivi environnemental ainsi que le principe de remise en état du site à l'issue de la concession, garantissent une approche écologique de cet outil d'aménagement et de développement, dont de toute évidence les effets ne seront pas nuls sur l'environnement.

Pour tout ce qui précède, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à cette demande de concession en faveur de CAP Nord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique,
Le Conseiller Exécutif



Daniel MARIE-SAINTE

16 SEP. 2019

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**A L'ATTENTION DE MONSIEUR MICHEL HAUUY
CHEF DU SERVICE PAYSAGE EAU BIODIVERSITE
POINTE DE JAHAM -BP 7212
97274 - SCHOELCHER CEDEX**



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Patrimoines
et de l'Architecture

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Frédéric LEROY

Poste : 04 91 14 28 51
frederic.leroy@culture.gouv.fr

Références : Dp1431

DRASSM 000128
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Monsieur le Président
Cap Nord Martinique
Aménagement transport et environnement
Pôle aménagement de l'espace
A l'attention de Madame Cynthia REGIS
39, lotissement La Marie
97225 MARIGOT

Marseille, le 15 février 2021

Objet : Attestation de libération du terrain, opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime : concernant le **projet de Zone de Mouillage Organisée (ZMO) au Carbet et à Saint-Pierre**, prescrit par arrêté n°2017-287 du 21/12/2017.

Référence : Opération de diagnostic archéologique (OA 3330).

P. J. : cartes des anomalies.

Monsieur le Président,

Une opération d'archéologie préventive a été réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) dans le cadre du projet de Zone de Mouillage Organisée (ZMO) au Carbet et à Saint-Pierre, conformément à l'arrêté de prescription n° 2017-287 du 21 décembre 2017 dans le domaine public maritime. La dernière phase de terrain s'est achevée fin février 2020.

Je vous informe que l'intégralité du terrain est libre de toute contrainte liée au patrimoine archéologique et qu'en conséquence, le projet de Zone de Mouillage Organisée (ZMO) au Carbet et à Saint-Pierre, peut se poursuivre.

Un rapport final d'intervention nous a été adressé en version numérique en janvier 2021. Nous attendons les versions papier consolidées du rapport de cette opération que nous pourrions vous adresser en plusieurs exemplaires.

L'étude documentaire est extrêmement intéressante, les couvertures géophysiques ont convenablement été réalisées ; en revanche les vérifications de cibles et d'anomalies n'ont pas toutes été réalisées. L'intégralité des prescriptions de l'Etat n'a donc pas été réalisée.

Compte tenu de la durée d'instruction et du temps de réalisation, nous considérons que malgré les manques, les différentes tranches de ce diagnostic sont achevées.

L'emprise du terrain de ce projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique postérieure au diagnostic réalisé dans le domaine public maritime.

Toutefois, dans le cadre de cet aménagement puis de son exploitation, si des biens culturels maritimes venaient à être découverts, nous souhaiterions que vous nous en informiez. Il s'agit d'une mesure de suivi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

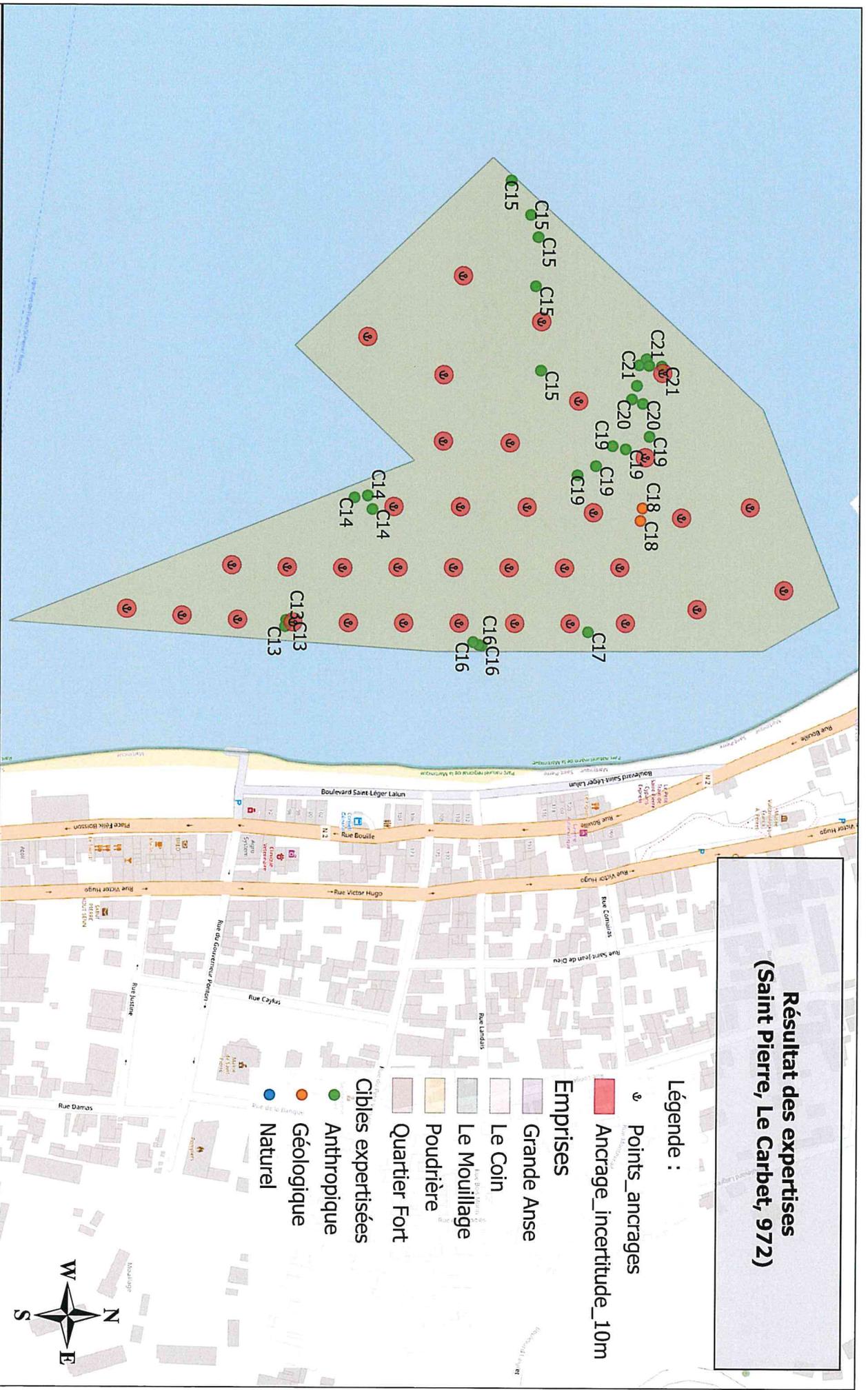


Michel L' HOUR

Copie :

- Direction de la Mer de la Martinique,
- Sous-préfecture de Saint-Pierre,
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,
- Ministère de la Culture, Sous-direction de l'archéologie.

Résultat des expertises (Saint Pierre, Le Carbet, 972)



Diagnostic archéologique D121571 / OA3330
ZMO de Saint-Pierre / Le Carbet

Commune de : Saint-Pierre / Le Carbet

26 novembre 2020



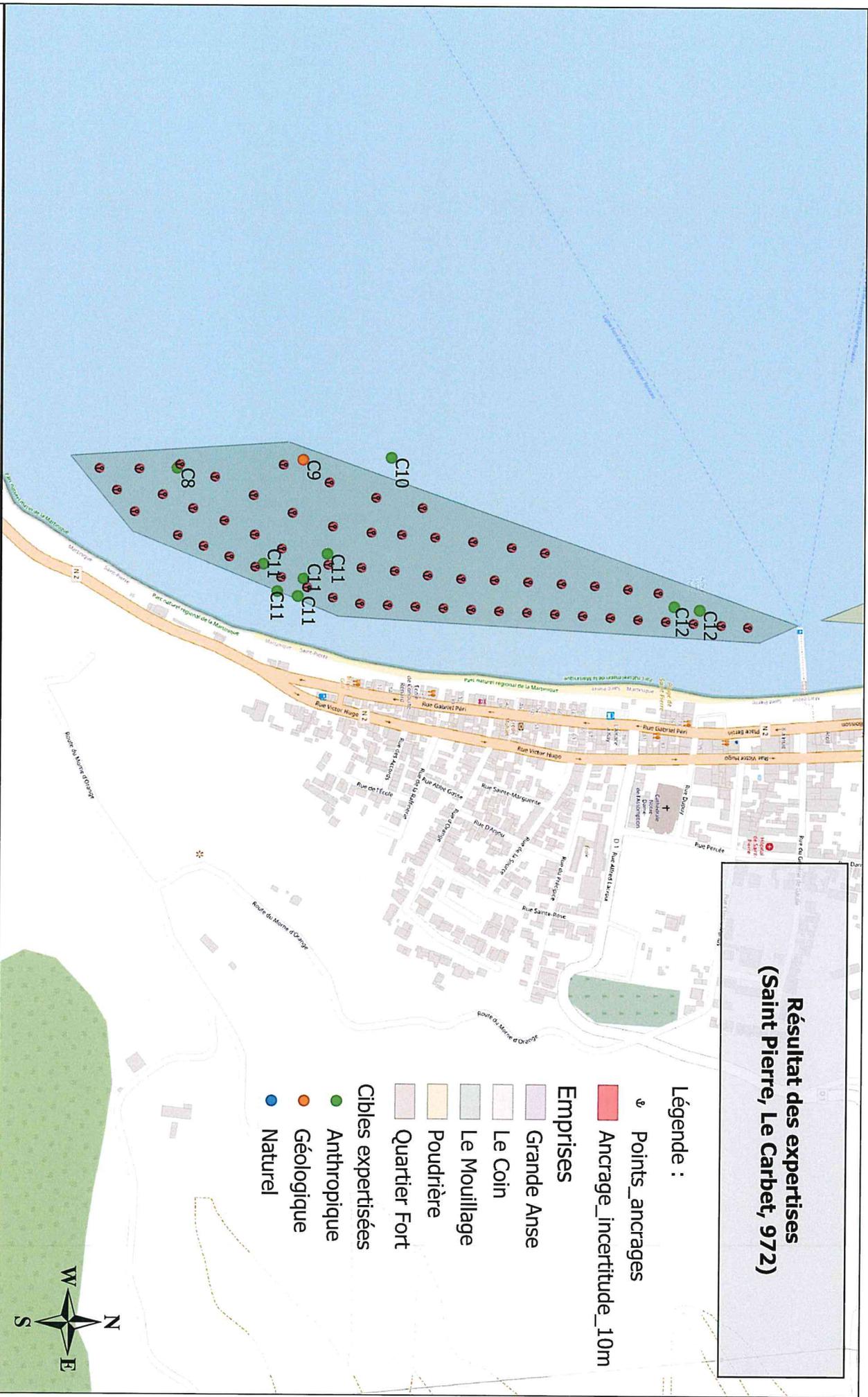
Anrage : Aménageur (WGSS84)
Fond de carte : OpenStreetMap

Direction Scientifique et Technique
Pôle des Activités subaquatiques

alex.sabastia@inrap.fr



Résultat des expertises (Saint Pierre, Le Carbet, 972)



Légende :

📍 Points_ancrages

🔴 Ancrage_Incertitude_10m

Emprises

🟪 Grande Anse

🟩 Le Coin

🟨 Le Mouillage

🟧 Poudrière

🟫 Quartier Fort

Cibles expertisées

🟢 Anthropique

🟠 Géologique

🟡 Naturel



Diagnostic archéologique D121571 / OA3330
ZMO de Saint-Pierre / Le Carbet

Commune de : Saint-Pierre / Le Carbet

26 novembre 2020



Antrage : Aménageur (WGS84)

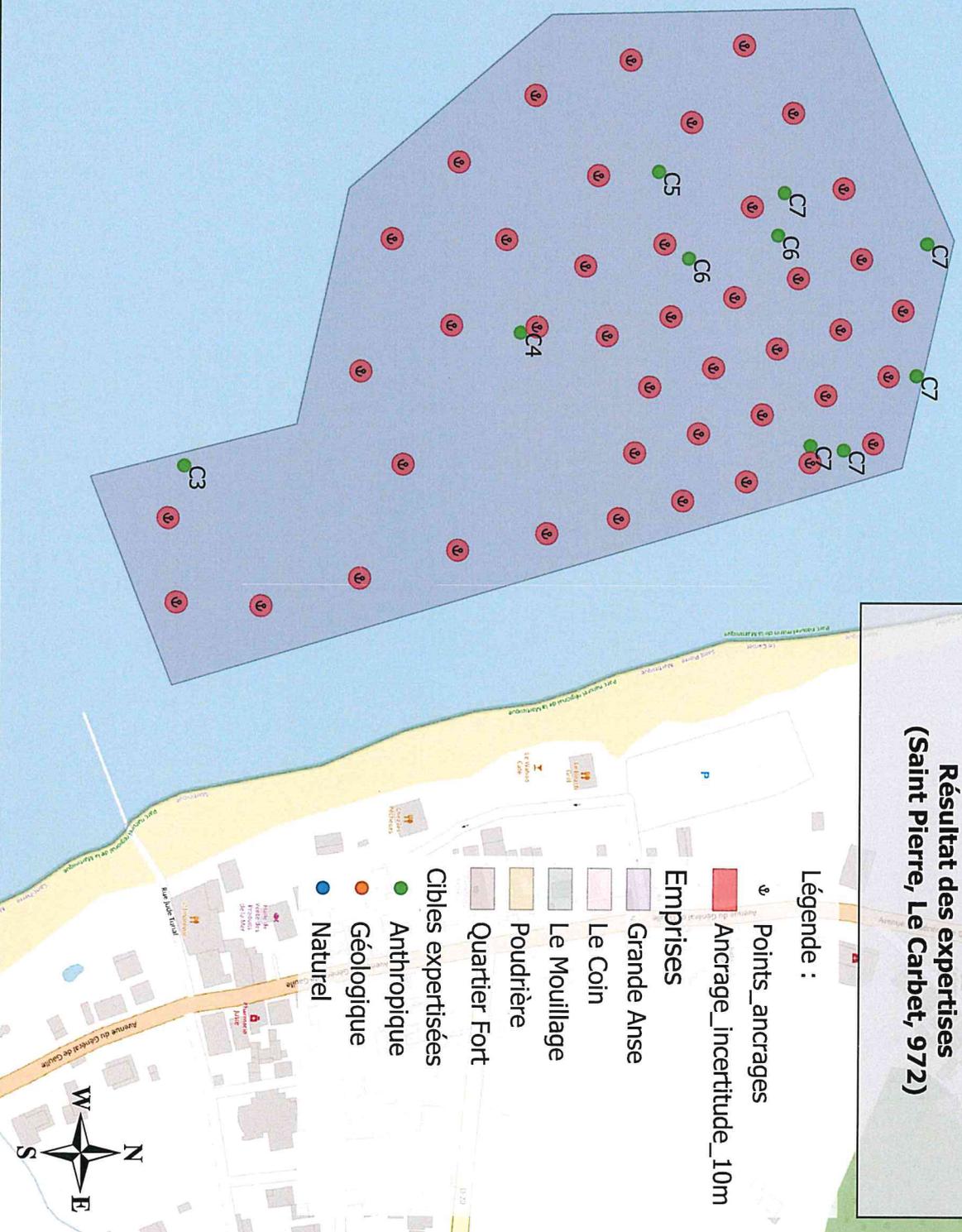
Fond de carte : OpenStreetMap

Direction Scientifique et Technique
Pôle des Activités subaquatiques

alex.sabatier@inrap.fr



Résultat des expertises (Saint Pierre, Le Carbet, 972)



Diagnostic archéologique D121571 / OA3330

ZMO de Saint-Pierre / Le Carbet
Commune de : Saint-Pierre / Le Carbet

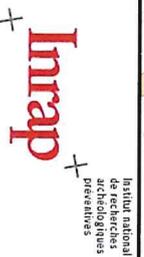
26 novembre 2020



Ancrage : Aménageur (WGSS84)
Fond de carte : OpenStreetMap

Direction Scientifique et Technique
Pôle des Activités subaquatiques

alex.sbastien@inrap.fr



Résultat des expertises (Saint Pierre, Le Carbet, 972)

Légende :

⊕ Points_ancrages

■ Ancrage_Incertitude_10m

Emprises

■ Grande Anse

■ Le Coin

■ Le Mouillage

■ Poudrière

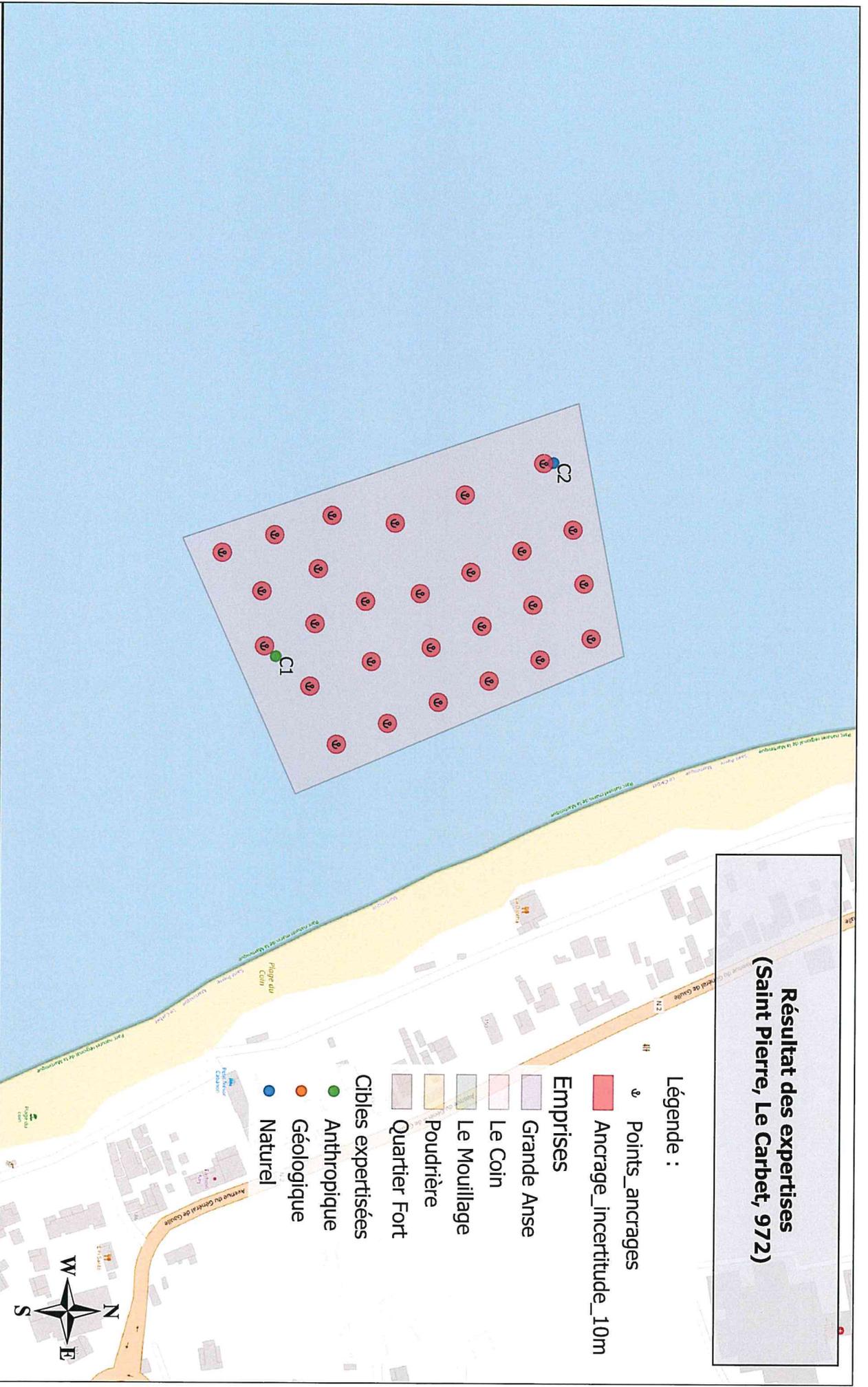
■ Quartier Fort

Cibles expertisées

● Anthropique

● Géologique

● Naturel



Diagnostic archéologique D121571 / OA33330

ZMO de Saint-Pierre / Le Carbet

Commune de : Saint-Pierre / Le Carbet

26 novembre 2020

0 50 100 150 200 m

Ancrage : Aménageur (WGSS84)

Fond de carte : OpenStreetMap

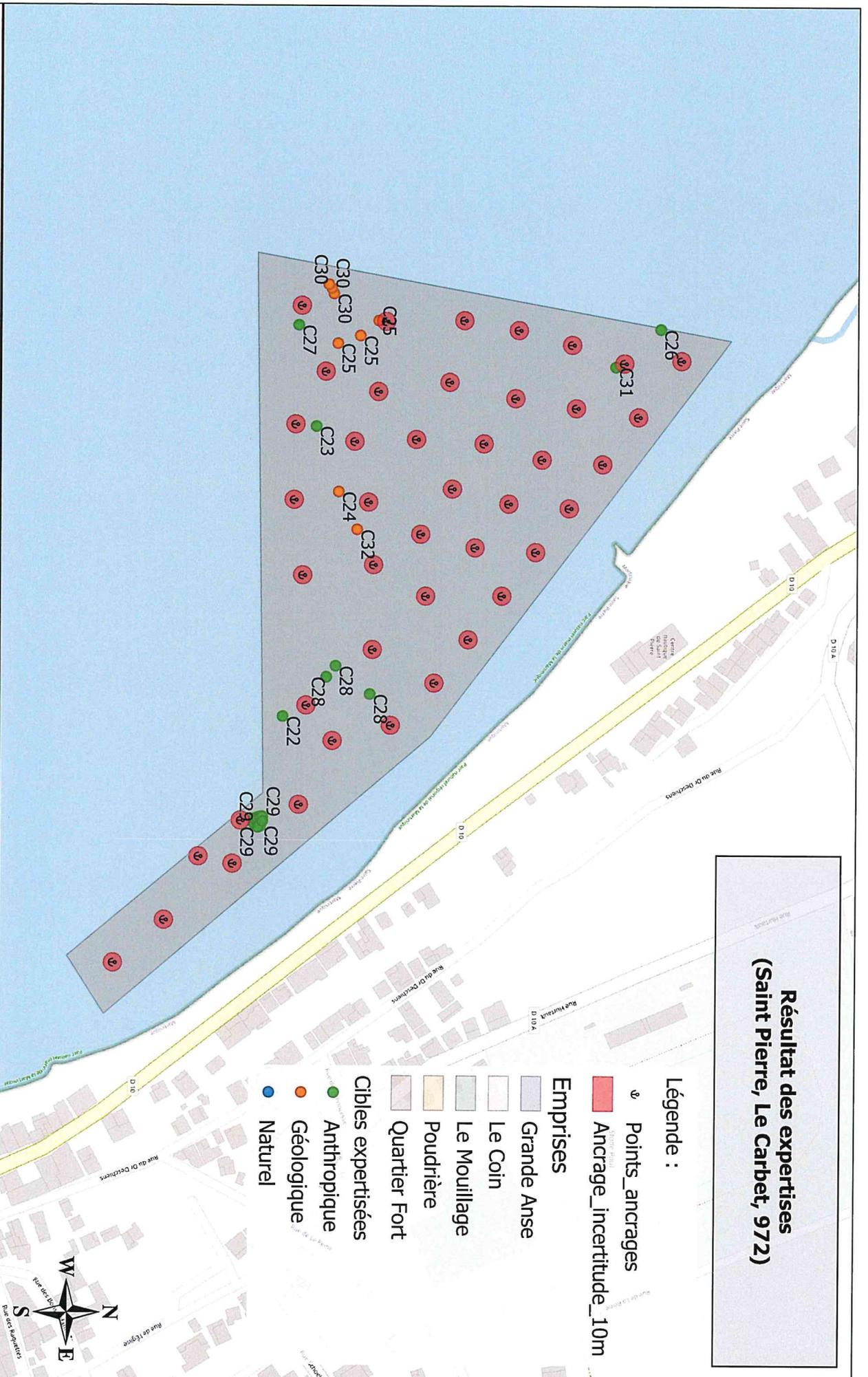
Direction Scientifique et Technique
Pôle des Activités subaquatiques

alex.sabastia@inrap.fr

Inrap

Institut national
de recherches
archéologiques
préventives

Résultat des expertises (Saint Pierre, Le Carbet, 972)



Diagnostic archéologique D121571 / OA3330

ZMO de Saint-Pierre / Le Carbet

Commune de : Saint-Pierre / Le Carbet

26 novembre 2020



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires culturelles

Fort-de-France, le 07 mai 2021

Le préfet

Objet : Avis sur une demande de concession d'Utilisation Domaine Publique Maritime à Saint-Pierre (Martinique)

Références : ZMEL / Zone de Mouillage Organisés – Saint-Pierre / Le Carbet

Vous avez sollicité mon avis pour le projet cité en référence.

Le projet est situé dans le quartier dit « du Fort », à l'embouchure de la rivière Roxelane (annexe 1). Le projet concerne exclusivement le DPM et relève donc réglementairement, pour ce qui est de l'archéologie, des compétences du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Toutefois le service régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles souhaite faire mention de vestiges coloniaux à proximité du projet d'aménagement (ruines du fort colonial primitif). Il rappelle également que les plages ont été très fréquentées par les sociétés amérindiennes, spécialement lorsque celles-ci étaient flanquée d'une embouchure de rivière à bon débit.

Aussi le service régional de l'archéologie invite fortement le porteur du projet à se rapprocher du DRASSM afin de lui soumettre une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique préventif, en référence à l'article R523-14 du livre V du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Conservateur régional de l'archéologie

Hervé GUY

DEAL Martinique
Pointe de Jaham
BP 7212
97274 Schoelcher cedex

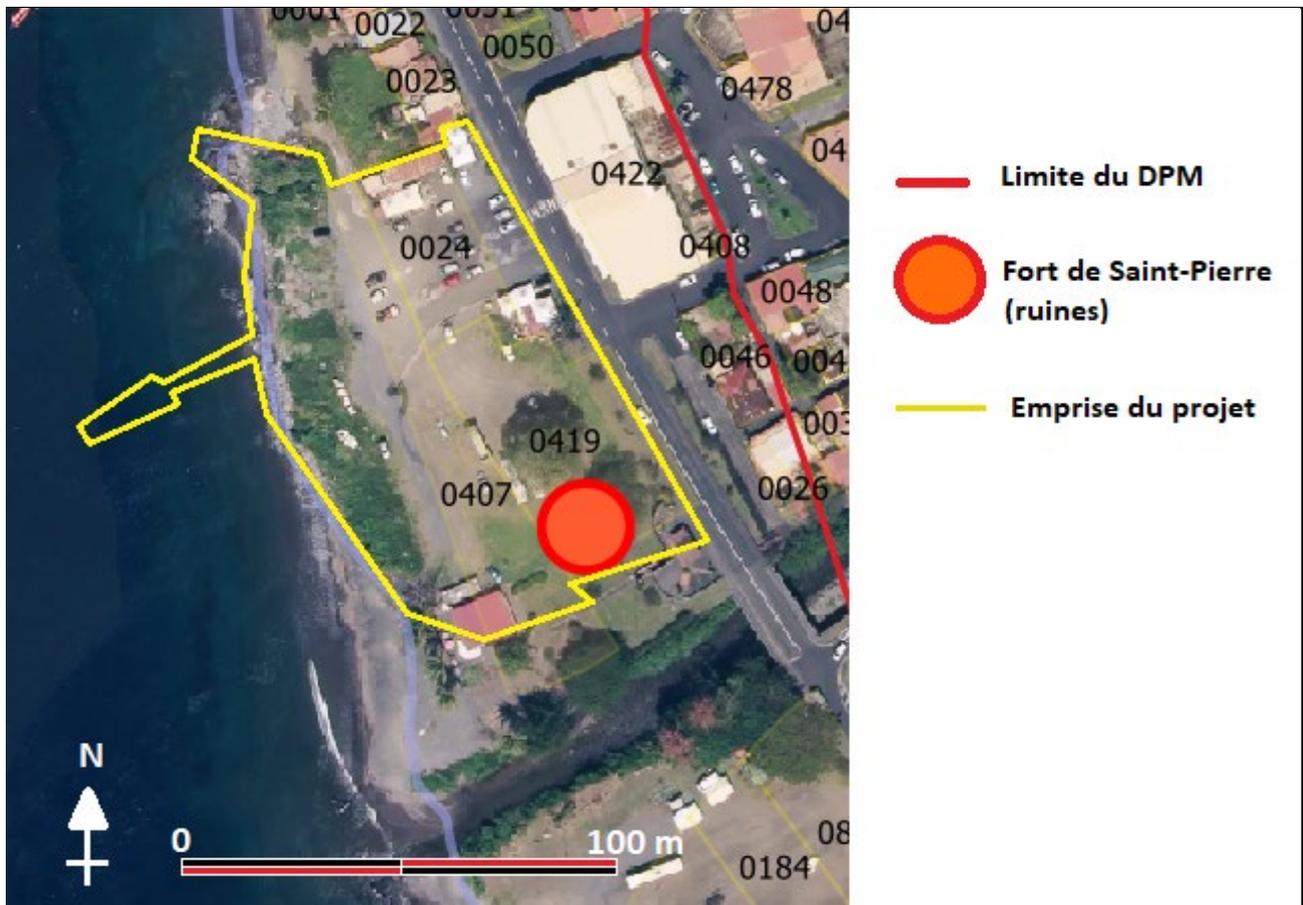
A l'attention de Madame Dominique BILL

Affaire suivie par : Hervé GUY
Service régional de l'archéologie
54 Rue du Professeur Raymond Garcin 97 200 Fort-de-France
05 96 60 79 65

herve.guy@culture.gouv.fr
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DAC-Martinique>

Annexe1

Plan de localisation



Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
d'un ouvrage de protection du terre-plein

4. AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Affaire suivie par : Dominique BILL
Service Paysage Eau et Biodiversité
Pôle Littoral

Schoelcher, le 20 OCT. 2020

NOTE

à Monsieur Le Préfet

Objet : concession d'utilisation du domaine public maritime – Aménagement à terre de la future ZMEL – Saint Pierre.

PJ : dossier de demande, projet de convention.

La Communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour la zone non cadastrée contiguë à la parcelle section C numéro 407, sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

Cette autorisation est sollicitée dans le cadre du projet de réalisation des aménagements à terre de la future zone de mouillage de Saint Pierre et du Carbet. Elle concerne la construction d'une cale de mise à l'eau et d'un ouvrage de protection du terre-plein qui accueillera la future capitainerie.

Conformément à l'article R. 2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, je vous propose d'accorder cette concession et vous transmets donc, le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports accompagné du projet de convention.

Préalablement à son approbation, ce projet fera l'objet d'une enquête publique commune menée par mes services et ceux de la direction de la mer selon les dispositions suivantes :

- enquête au titre de la concession d'utilisation du DPM pour la partie à terre (DEAL/SPEB/UL) ;
- enquête au titre de la convention d'occupation temporaire pour la partie en mer (DM/SPEM) ;
- enquête au titre de la Loi sur l'eau (DEAL/SPEB/PE).

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Communes de Saint-Pierre et du Carbet

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD DE
MARTINIQUE (CAP Nord)**

Installation d'une cale de mise à l'eau et
5. d'un ouvrage de protection du terre-plein

6. PROJET DE CONVENTION

PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CONVENTION

de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) sur une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une cale de mise à l'eau et d'un ouvrage de protection du terre-plein qui accueillera la future capitainerie.

Entre

l'État, représenté par le préfet de la Martinique,
ci-après dénommé l' « **État** » ou le « **concédant** »,

et la **Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord)**, représentée par Monsieur le Président de CAP Nord dûment habilitée faisant élection de domicile en ses bureaux 39 Lotissement La Marie 97225 LE MARIGOT
ci-après dénommé « **cessionnaire** ».

collectivement désignées par « **les parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le projet consiste en la réalisation de 206 postes d'amarrages pour des bateaux de différentes tailles (de 12 m à 18 m) répartis sur 5 sites, dans deux communes : Saint-Pierre et Carbet. La technique de mouillage retenue est l'enfourchage. L'ancrage des bouées se fera via des corps morts et les lignes de mouillage seront équipées d'une bouée intermédiaire pour éviter tout frottement de la chaîne sur le fond marin. Les mouillages seront réalisés selon une démarche d'éco-conception.

Le projet prévoit également l'implantation d'équipements à terre afin de fournir un service complet pour les usagers.

À Saint-Pierre :

- Quartier du Fort : capitainerie, ponton d'avitaillement, protection maritime du terre-plein, cale de mise à l'eau, carbets, point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- Quartier Le Mouillage : local d'accueil (capitainerie provisoire), point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- Quartier La Poudrière : point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;

Au Carbet :

- Grande Anse : local technique, zone de mise à l'eau, point de collecte déchets, bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
 - Le Coin : bloc sanitaire, point d'information, aménagement paysager ;
- **La demande concession concerne :**
 - Une cale de mise à l'eau ;
 - Un ouvrage de protection du terre-plein accueillant la capitainerie définitive.

Dans le cadre de ce projet, CAP Nord demande une concession d'utilisation du domaine public maritime pour une durée de 30 années.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du au conformément aux articles R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du Préfet de la Martinique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE , IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT ;

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1: Objet

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régie par les articles L 2124-3, R 2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à CAP Nord, aux clauses et conditions ci-après, pour la réalisation, la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une cale de mise à l'eau et d'une protection maritime du terre-plein accueillant la capitainerie définitive sur le territoire de la commune de Saint Pierre, au quartier Fort.

La concession est accordée sur la zone non cadastrée du domaine public maritime contiguë à la parcelle section C numéro 407 pour une surface approximative de 2 800 m².

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou de l'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une demande de prorogation de la présente concession.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Un expert comptable sera désigné par CAP Nord.

Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existant ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

4. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

6. Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

7. Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance, notamment aux ouvrages constructions, installations, (etc)... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : mesures préalables

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages de la zone concédée sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Prescriptions particulières :

- Le pétitionnaire est tenu d'informer le public (pêcheurs, plaisanciers, baigneurs) par tous moyens appropriés de la réalisation des travaux et de la gêne occasionnée
- le pétitionnaire est tenu de signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes
- Les déchets générés par les travaux seront évacués dans les filières adaptées.

Article 3-3 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité des ouvrages réalisés. Tous les frais d'entretien sont à sa charge, y compris toutes sujétions complémentaires. Il demeure entièrement responsable techniquement et financièrement de la pérennité de ses ouvrages.

Si la totalité ou une partie des ouvrages était détériorée par défaut d'entretien, par action de la mer, par cas de force majeure ou par toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le représentant de l'État de procéder, dans un délai fixé, à la remise en état de ces ouvrages.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime. Le service gestionnaire du domaine public maritime terrestre, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera contacté immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le domaine public maritime sec ou mouillé.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'à terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut à surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance s'appliquent.

Article 4-2-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

(SANS OBJET)

Article 5-3 : Redevance domaniale

La présente concession est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4 950 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Le directeur des Finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-4 : Frais d'entretien

Tous les frais découlant de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels est, ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Article 6-2 : Préservation du trait de côte

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les effets d'accélération de l'érosion sur les secteurs limitrophes de la zone d'enrochement.

L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans le cadre de l'arrêté de prescription pris en application de la loi sur l'eau.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu sous réserve des pouvoirs de police du Maire.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire, **CAP Nord**, fait élection de domicile en ses bureaux 39 Lotissement La Marie 97225 LE MARIGOT.

Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur le Président de CAP Nord dûment habilité, faisant élection de domicile en ses bureaux 39 Lotissement La Marie 97225 LE MARIGOT.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
Annexe 2 : Coordonnées géographiques de la protection du terre-plein et de la cale de mise à l'eau
Annexe 3 : Aménagements prévus sur le terre-plein – Quartier du Fort

Fait à Fort de France, le

Lu et Accepté pour la
Communauté d'Agglomération
du Pays Nord Martinique

Lu et Approuvé pour l'État

Monsieur le Président de CAP
Nord,

Monsieur le Préfet de Martinique,

ANNEXE 1

Plans de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime (*extrait du dossier de demande*)

Demande de Concession d'Utilisation Domaine Public Maritime – Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Zone de Mouillages Organisés – Saint Pierre / Le Carbet

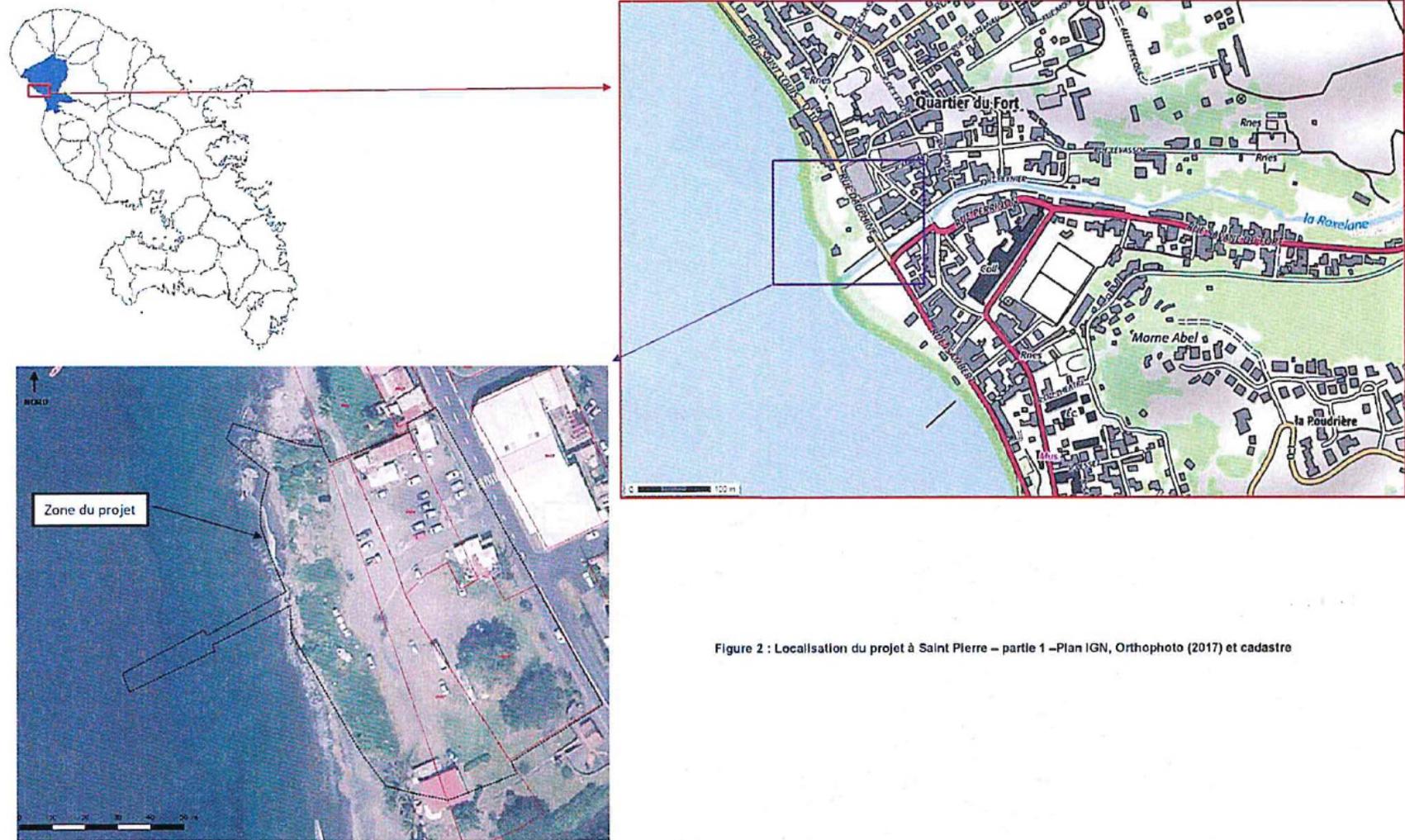


Figure 2 : Localisation du projet à Saint Pierre – partie 1 – Plan IGN, Orthophoto (2017) et cadastre

ANNEXE 2

Coordonnées géographiques de la protection du terre-plein et de la cale de mise à l'eau

**Tableau 3 : Coordonnées de la protection maritime du terre-plein (WGS84 – UTM 20N)
(cf. Figure3)**

Point	X	Y
A	696018.4	1631285.6
B	695969	1631402.3

Tableau 4 : Coordonnées de la cale de mise à l'eau (WGS84 – UTM 20N) (cf. Figure 3)

Point	X	Y
C	695977	1631391.7

ANNEXE 3

Aménagements prévus sur le terre-plein – Quartier du Fort

